

# Fédération Départementale des Chasseurs

## *Elections du Conseil d'administration et du Bureau*

### SOMMAIRE

<b>A - Les règles d'éligibilité</b>	<b>Page 2</b>
<b>B - Les règles d'élection</b>	<b>Page 5</b>
<b>C - Les délais de transmission</b>	<b>Page 12</b>
<b>D - Le Conseil d'Administration</b>	<b>Page 12</b>
<b>E - Le Bureau</b>	<b>Page 13</b>
<b>F - Annexe - Statuts</b>	<b>Page 14</b>
<i>Arrêté du 04.12.03, modifié, portant modèle de Statuts des Fédérations Départementales des Chasseurs</i>	

## Les principes

C'est l'Assemblée Générale qui doit élire les membres du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par les Statuts sur la base de huit membres au moins et seize membres au plus.

La composition du Conseil d'administration, fixée par l'Assemblée Générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse du département.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans au scrutin secret et renouvelables par moitié tous les trois ans.

S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs remplacés par cooptation en cours de mandat, trois au plus, doivent être ratifiés par l'Assemblée Générale la plus proche. Leur mandat prend fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

### A - Les règles d'éligibilité

#### Qui dépose une candidature ?

Le dépôt de la candidature au Conseil d'administration concerne :

- Les membres sortants
- Les postulants membres de la Fédération

Le dépôt de la candidature au Conseil d'administration ne concerne pas :

- Les membres non-rééligibles, c'est-à-dire ceux dont le mandat n'est pas échu.
- Les membres cooptés

#### Questions / Réponses

Un membre non rééligible peut soumettre sa candidature avant l'échéance de son mandat. La durée de son nouveau mandat sera recalculée sur la base de la durée complète d'un mandat, soit 6 ans.

ex : mandat de 6 ans à échéance du 30 Juin 2019, soumis à l'Assemblée Générale de 2016, l'échéance du mandat renouvelé sera au 30 Juin 2022.

Un membre coopté non rééligible par principe, peut soumettre sa candidature à l'Assemblée Générale, quelle que soit la durée du mandat restant de l'administrateur remplacé. Il perd le bénéfice de la durée restante de la cooptation et devient un candidat parmi d'autres.

## Quelles sont les conditions d'une candidature ?

### ► Pour pouvoir déposer une candidature, il faut :

#### ① Etre membre de la Fédération

Sont membres de la Fédération, les adhérents dits « obligatoires » et les adhérents « volontaires », à savoir :

Adhérents obligatoires	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les titulaires de la validation du permis de chasser du département. Cette validation peut être : départementale, nationale, annuelle, temporaire ou « nouveau chasseur ».</li><li>- Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion.</li></ul>
Adhérents volontaires	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le titulaire (personne physique ou morale) de droits de chasse sur des terrains situés dans le département.</li><li>- Le titulaire d'un contrat de service de la Fédération.</li></ul>

### Questions / Réponses

Une même personne peut adhérer à la Fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

Quelle que soit la nature de l'adhésion, c'est la personne qui est candidate.

#### ② Etre détenteur d'une validation du permis de chasser depuis 5 années consécutives au moins.

Les années consécutives s'entendent « par saison cynégétique » (1<sup>er</sup> Juillet N au 30 Juin N + 1).

- ex : élections 2016 par référence à la validation de la saison cynégétique 2015-2016.

Les validations doivent pouvoir être justifiées pour les saisons cynégétiques suivantes : 2014/2015 – 2013/2014 – 2012/2013 – 2011/2012.

### Questions / Réponses

Il est incontournable que la validation 2015/2016 soit celle obtenue dans le département dont on est membre et pour lequel on est candidat. Mais, rien ne s'oppose à ce que, pour les années antérieures, les validations aient été effectuées pour d'autres départements.

Une interruption dans la chaîne des validations obtenues, invalide une candidature, les validations doivent être attestées sur 5 années consécutives.

Ces deux conditions : être membre de la Fédération et détenteur d'une validation depuis 5 années consécutives, sont cumulatives.

➤ **Pour pouvoir déposer une candidature, il ne faut pas :**

- Etre déjà Administrateur d'une autre Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs.
- Avoir été condamné depuis moins de 5 ans pour une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe ou pour un délit à raison d'infractions relatives à la chasse ou à la protection de la nature.
- Faire de façon habituelle, directement ou indirectement, acte de commerce à caractère cynégétique avec la Fédération.
- Etre ou avoir été appointé ou chargé du contrôle financier de la FDC depuis moins de 3 ans.

*Questions / Réponses*

La notion « être appointé » vise tous types de rémunération sous forme de salaire ou d'honoraires.

Cette notion ne vise pas les indemnités de mandat à raison des fonctions confiées à des bénévoles au titre de leurs responsabilités associatives.

La notion de « contrôle financier » vise les fonctions d'expert-comptable ou de Commissaire aux comptes, en particulier.

Cette notion ne vise pas les membres d'une « Commission des finances » éventuellement en charge du contrôle des comptes de la Fédération.

**De quelle manière doit-on déposer une candidature ?**

**① Comment dépose-t-on une candidature ?**

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs  
→ Enregistrement de l'accusé de réception 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale

*Questions / Réponses*

La candidature ne peut pas être déposée avec une remise en main propre et une attestation de remise délivrée par le secrétariat de la FDC. Les Statuts font obligation d'un dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception.

La candidature doit être adressée au Secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs et non au Président de la FDC.

L'accusé de réception porte une date qui sert de référence au décompte du nombre de jours : 20, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. C'est la date de réception qui fait foi.

Le calcul des 20 jours est décompté en jours francs :

- 1<sup>er</sup> exemple : envoi le 5 avril, accusé de réception le 7 avril + 20 jours = 27 avril  
AG le 29 avril = candidature recevable.

- 2<sup>ème</sup> exemple : envoi le 8 avril, accusé de réception le 9 avril + 20 jours = 29 avril  
AG le 29 avril = candidature non recevable.

En conséquence, il doit y avoir 20 jours au total entre le jour où la lettre est reçue à la Fédération et le jour de l'assemblée générale.

## ② Quel est le contenu du dépôt d'une candidature ?

La candidature doit comporter :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité.

Il n'y a pas de formalisme particulier pour cette déclaration qui peut soit viser qu'elle satisfait aux conditions énoncées par l'article 5 des Statuts des FDC, soit énoncer en détail ces conditions.

La candidature peut comporter :

- Une proposition de programme ou « profession de foi ».

Il n'y a pas de canevas particulier à respecter pour ce type de « profession de foi » qui doit, dans tous les cas, respecter la règle commune à toutes les associations Loi 1901 : neutralité politique, syndicale et religieuse.

### Questions / Réponses

La FDC doit communiquer aux candidats au Conseil d'administration, le listing des adhérents, mais elle doit, selon la jurisprudence, attirer leur attention sur le fait que cette liste est uniquement destinée à être utilisée dans le cadre de cette élection.

## B - Les règles d'élection

### Qui sont les électeurs de l'Assemblée Générale ?

Ce sont les membres de l'Assemblée Générale, qui élisent le Conseil d'administration de la Fédération.

On distingue deux catégories de membres :

- Les adhérents « chasseur » ; ce sont les titulaires d'un permis de chasser valide
- Les adhérents « territoire » ; ce sont les titulaires de droits de chasse à quelque titre que ce soit.

## Questions / Réponses

On peut être deux fois membre de la Fédération, comme adhérent « chasseur » et comme adhérent « territoire ».

La preuve de l'adhésion du chasseur est apportée par le titre de validation délivré par la Fédération.

La preuve de l'adhésion du territoire est apportée, le cas échéant, par une carte fédérale d'adhésion. C'est la surface des droits de chasse dont la personne physique ou morale est titulaire, qui sert de référence pour le calcul du nombre de voix attribuées et pour le plafond de ces attributions.

Les droits de chasse du territoire peuvent être détenus de droit – propriétaire ou bail de chasse ou contrat de services – ou de fait – déclaration sur l'honneur en liaison avec le plan de chasse ou le plan de gestion.

L'adhérent, quel qu'il soit, doit avoir 16 ans minimum. Il n'y a pas de limite d'âge.

### Quelles sont les règles de vote applicables ?

Le fonctionnement du vote à l'Assemblée Générale est détaillé ci-après pour chaque catégorie d'adhérents, avec les règles de procuration applicables. Globalement, elles se résument ainsi :

- Chaque adhérent « chasseur » dispose d'une voix. Il peut donner pouvoir à un autre adhérent, quel qu'il soit. Il peut recevoir des pouvoirs dans certaines limites.
- Chaque adhérent « territoire » dispose d'un nombre de voix qui dépend de la surface du territoire dont il détient – de droit ou de fait – le droit de chasse dans la limite d'un plafond. Il peut donner pouvoir à un autre adhérent, quel qu'il soit. Il peut recevoir des pouvoirs dans certaines limites.
- Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la compagnie cynégétique N -1.

### Le vote de l'adhérent « chasseur »

L'adhérent « chasseur » est une personne physique détentrice d'un titre de validation et qui dispose d'une voix matérialisée par un « timbre vote » ou une mention infalsifiable, transmis avec son titre de validation.

La validation à prendre en compte est celle de l'année cynégétique au cours de laquelle se déroule l'élection des membres du Conseil d'administration.

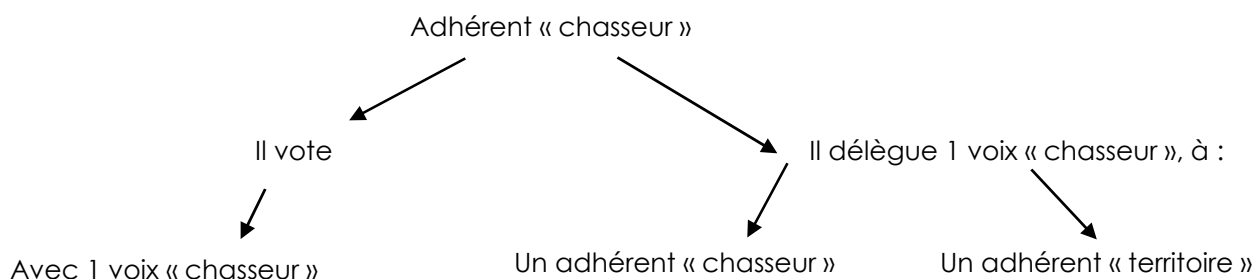
ex : élection 25 Avril 2016, la validation à prendre en compte est celle qui a été délivrée pour la saison cynégétique 2015-2016.

La validation à prendre en compte peut correspondre à une adhésion : départementale ou nationale, temporaire ou annuelle, ou « nouveau chasseur ».

« L'apprenti chasseur » en chasse accompagnée n'est pas adhérent de la Fédération, quel que soit son âge.

## ① Le vote de l'adhérent « chasseur » sans pouvoir

L'adhérent « chasseur » peut voter ou déléguer sa voix à un autre adhérent en donnant un pouvoir.

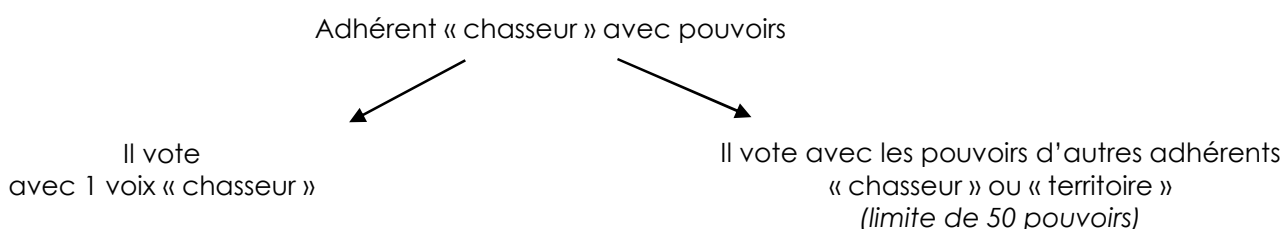


## ② Le vote de l'adhérent « chasseur » avec pouvoirs

L'adhérent « chasseur » qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse, autrement dit, celui qui n'est pas également un adhérent « territoire », vote avec sa voix « chasseur » et peut détenir des pouvoirs.

Ces pouvoirs lui sont donnés sous forme de procurations répondant à un formalisme précis.

- Les pouvoirs peuvent lui être donnés par un adhérent « chasseur » ou un adhérent « territoire ».
- Le nombre de pouvoirs qu'il peut détenir est au maximum de 50 ; ce seuil peut être abaissé à 10. C'est le règlement intérieur de la Fédération qui détermine le nombre de ces pouvoirs dans la limite de cette fourchette. En l'absence de règlement intérieur, c'est le seuil maximum qui est retenu, soit 50 pouvoirs.
- Les pouvoirs détenus au-delà de 50 ne sont pas pris en compte.



Exemple : Mr X « chasseur » a reçu, conformément au règlement intérieur, 50 pouvoirs.  
Le jour de l'Assemblée Générale, il dispose de : 1 voix « chasseur » + 50 pouvoirs = 51 voix

### ③ Le formalisme du pouvoir

Afin d'être prise en compte le jour de l'Assemblée Générale, la détention de ces pouvoirs repose sur un formalisme qui doit être respecté sous peine d'invalider les pouvoirs détenus.

→ Envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs, en recommandé avec accusé de réception, au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale, les références des droits de vote qu'il détient. C'est la date d'expédition qui fait foi.

→ La délégation du droit de vote obéit à un certain formalisme. La simple collecte, sur une feuille, de timbres vote, n'est pas admise. La simple signature sur un timbre vote ne suffit pas non plus. Cette collecte doit être accompagnée, à minima, de l'identification et de la signature du chasseur, ou du détenteur du droit de chasse, qui a délégué son vote

#### Fédération Départementale des Chasseurs

**Pouvoir donné à (nom, prénom) : .....**

**Adresse.....**

Mandat du chasseur	« Timbre vote » 2015-2016
Monsieur (nom, prénom).....	
Adresse.....	
Donne pouvoir pour l'Assemblée Générale 2016	
Signature :	

#### Questions / Réponses

Quel que soit le nom qu'on leur donne, les « pouvoirs » ou « procurations » qui sont nominatifs et individualisés au nom du mandataire, ne peuvent, le jour de l'Assemblée Générale, faire l'objet d'aucune délégation.

#### Le vote de l'adhérent « territoire »

L'adhérent « territoire » est, soit un adhérent obligatoire, soit un adhérent volontaire ; il peut être une personne physique ou le représentant d'une personne morale.

Dans tous les cas, il est détenteur, à un titre ou à un autre, de droits de chasse.

C'est sur la base de la surface des droits de chasse enregistrés comme tels lors de son adhésion, que le calcul des voix dont il va disposer, va être effectué.

Le calcul du nombre de voix « hectares » dont dispose l'adhérent « territoire », est basé sur le principe d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares dans la limite d'un plafond de 2 500 hectares, soit un maximum de 50 voix « territoires ».

Ces voix « territoires » doivent être distinguées de la voix que cet adhérent détient parce qu'il est chasseur et de la voix qui lui est attribuée quelle que soit la surface des droits de chasse qu'il détient, parce qu'il est adhérent territorial.



L'adhésion à prendre en compte est celle de la campagne cynégétique en cours au moment de l'Assemblée Générale.

Ex : adhésion au 15 Octobre 2015 – Campagne cynégétique 2015-2016 – Assemblée Générale : 15 Avril 2016.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix – pouvoirs inclus – qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

Ex : Assemblée Générale du 15 avril 2016 – le quantum du nombre d'adhérents sera calculé au regard du nombre total des adhérents « chasseur » et « territoire » de la campagne 2014-2015.

Le vote de l'adhérent « territoire », avec ou sans pouvoir, obéit à un formalisme rigoureux.

- Dans tous les cas, il doit justifier (il = le représentant légal du territoire) de ses droits de chasse 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. C'est la date de réception qui fait foi.
- De plus, s'il dispose de pouvoirs d'autres adhérents « chasseur » ou « territoire », il doit en adresser la liste nominative 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. C'est la date d'expédition qui fait foi.  
→ Il faut respecter le formalisme du mandatement (pouvoir).

Un pouvoir peut correspondre à plusieurs voix.

### Plusieurs hypothèses concernant les droits de vote peuvent se présenter

Les exemples ci-dessous représentent les cas les plus fréquents.

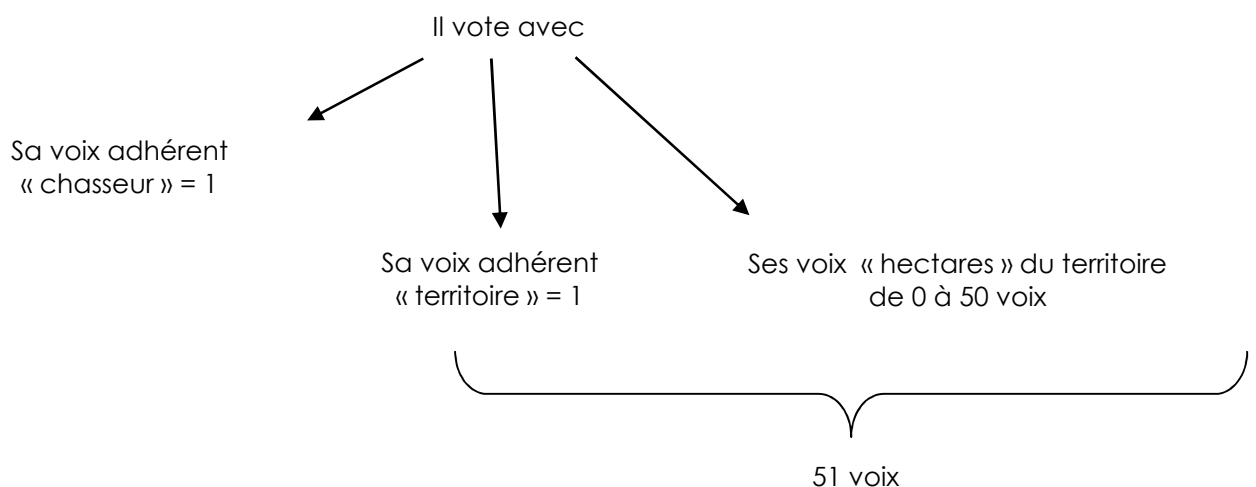
#### • L'adhérent « territoire » personne physique

Mr X est chasseur, (1 voix « chasseur ») il est également adhérent « territoire » en tant que détenteur de droits de chasse et bénéficiaire d'un plan de chasse (1 voix adhérent « territoire »). Le calcul du décompte de ses voix « hectares » au titre de ses droits de chasse sera effectué sur la base suivante :

0 à < 50 hectares = 0

≥ 50 hectares ≤ 2 500 hectares : 1 voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares.

dans la limite maximum de 50 voix « hectares »

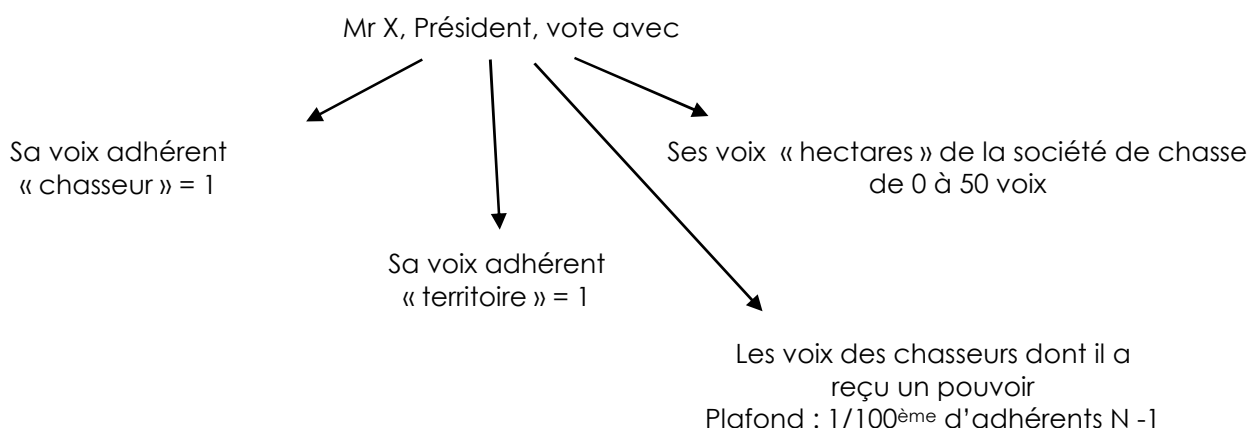


### • L'adhérent « territoire » représentant une personne morale

Pour le calcul des voix, il faut distinguer le mandat détenu en tant que représentant d'une personne morale, (Mr X est mandaté pour représenter la personne morale), des mandats qui sont détenus au titre des pouvoirs qui ont été donnés (Mr X est mandataire).

Mr X, en tant que Président représentant la personne morale, est mandaté pour la représenter, autrement dit, voter en son nom. Mr X, lorsqu'il dispose de pouvoirs d'autres chasseurs ou territoires, est mandataire, à ce titre, il ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, que 1/100 adhérents de N-1.

Ex : Mr X est chasseur, il est le représentant d'une personne morale de droit, c'est-à-dire d'une société, d'un groupement ou d'une association détenteur de droits de chasse. En tant que représentant de la société, du groupement ou de l'association détenteur de droits de chasse, il va bénéficier, ou non, en plus de sa voix comme adhérent « territoire », d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares dans la limite d'un plafond de 2 500 hectares. Il peut bénéficier des voix des chasseurs dont il a reçu personnellement les pouvoirs. C'est sur ces mandats de voix « chasseur » que s'appuiera la règle du plafond des 1/100<sup>ème</sup> d'adhérents de l'année cynégétique N -1.



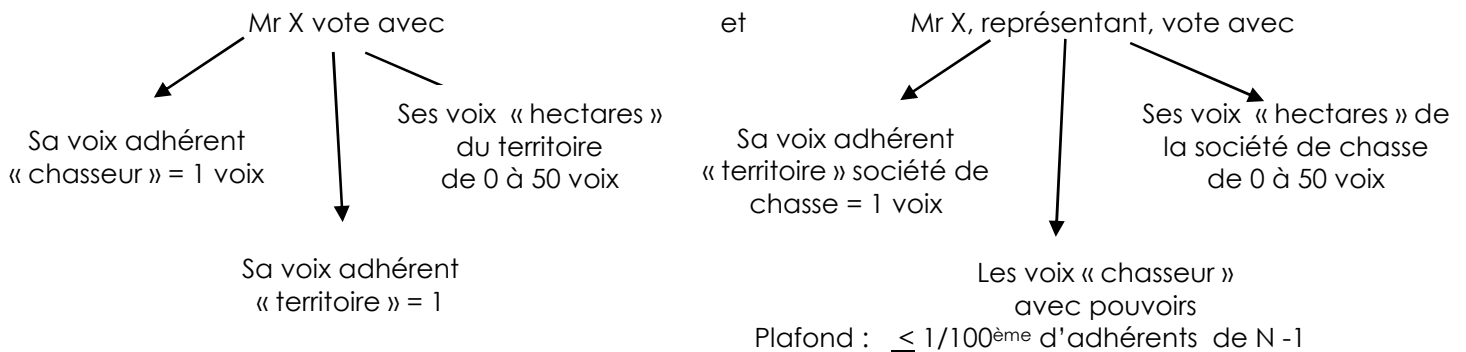
En tant que représentant de la personne morale, si Mr X, Président, est absent le jour de l'Assemblée Générale, il ne peut déléguer les voix « hectares » de la société de chasse qu'à un autre représentant de celle-ci, le Vice-Président par exemple.

### • Les cumuls de voix

Pour le calcul des voix, il faut distinguer, lorsqu'il s'agit d'une même personne :

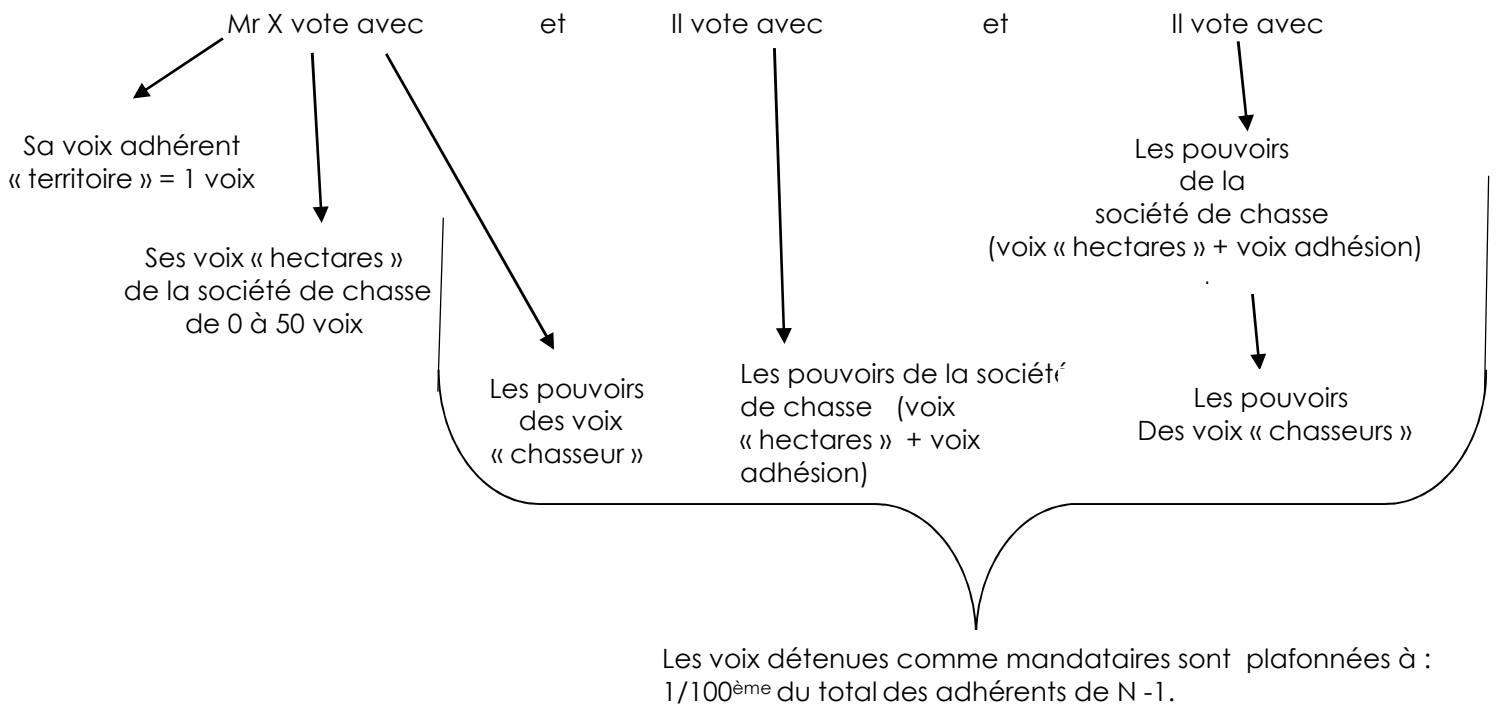
- Les voix qui sont détenues en propre, au titre du territoire, dont la personne est détentrice des droits de chasse.
- Les voix détenues en tant que représentant de la personne morale détentrice des droits de chasse dont on détient un mandat.
- Les voix détenues en tant que mandataire au titre des pouvoirs qui ont été donnés sur la base desquels la limite du 1/100<sup>ème</sup> sera exclusivement applicable.

Ex : Mr X est chasseur, il est détenteur de droits de chasse sur son propre territoire et il est le représentant d'une société de chasse et a reçu, à ce titre, des pouvoirs de chasseurs.



Pour le calcul du plafond du 1/100<sup>ème</sup>, il n'y a pas de cumul entre les voix de la personne détentrice de droits de chasse sur son propre territoire et celles du représentant de la société de chasse.

Ex : Mr X n'est pas chasseur, il est représentant d'une société de chasse, dispose de pouvoirs d'autres sociétés de chasse et de chasseurs.



• **Le formalisme du pouvoir**

Le libellé des pouvoirs doit distinguer le pouvoir à Mr X en tant que personne désignée, ou à Mr X non-désigné, si ce n'est comme représentant de la personne morale (le Président ou, à défaut, la personne désignée par les statuts en cas d'empêchement du Président).

Dans le premier cas, le pouvoir n'est pas « cessible », dans le second cas, il est utilisable par le représentant intervenant pour le compte de la personne morale, ex : Vice-Président. Il est préférable, dans ce cas, de libeller le pouvoir au nom du Président de la société X ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

## C - Les délais de transmission

Le représentant légal d'un territoire doit justifier de droits de chasse qu'il détient, 20 jours avant l'Assemblée Générale.

La superficie des droits de chasse ainsi déclarée, est celle qui sert à l'établissement des droits de vote pour le calcul des voix « territoire » lors de l'Assemblée Générale.

Les droits de chasse sont à distinguer des superficies prises en considération pour l'attribution des plans de chasse ou des plans de gestion qui peuvent concerner tout ou partie des terrains détenteurs des droits de chasse.

Les adhérents de la Fédération, adhérents chasseurs, adhérents « territoire » personne physique ou morale, qui disposent de pouvoirs, doivent adresser la liste nominative des voix dont ils disposent, 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Tous les adhérents de la Fédération au titre de la saison cynégétique concernée par l'Assemblée Générale, doivent pouvoir prendre connaissance des listes nominatives des droits de vote et de la liste de l'ensemble des adhérents à quelque titre que ce soit.

Ces listes doivent être consultées au siège de la Fédération des Chasseurs. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une communication écrite ni de diffusion.

Les adhérents de la Fédération des Chasseurs doivent pouvoir prendre connaissance de ces listes, 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

A cette date, elles peuvent ne pas être encore finalisées.

Ex : AG le 29 avril

28 avril : clôture des listes avec date AR

21 → 28 avril : 8 jours de consultation.

## D - Le Conseil d'Administration

### L'élection des Administrateurs

- L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est calculé sur la base des voix des adhérents « chasseur » et « territoire », adhérents obligatoires ou volontaires de l'année cynégétique au cours de laquelle se déroule l'élection du Conseil d'administration.

- La majorité de décision est une majorité simple ou relative ; les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Il n'y a qu'un tour.

- Le vote doit se dérouler à bulletin secret.

## Questions / Réponses

- Le règlement intérieur peut prévoir la règle de majorité applicable : soit majorité relative, soit majorité absolue. Aucune autre solution ne peut être référencée.
- En cas d'égalité, en nombre de voix, entre deux candidats, c'est le Président qui doit choisir l'administrateur élu parmi ces deux candidats. Le Président est celui qui est en fonction le jour de l'Assemblée Générale.

### L'entrée en fonction des Administrateurs

Le calendrier cynégétique commence le 1<sup>er</sup> Juillet de l'année N et se termine le 30 juin de l'année N+1.

Le mandat donné aux administrateurs, par l'Assemblée Générale, suit le calendrier cynégétique.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale entrent en fonction au 1<sup>er</sup> Juillet.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet, les administrateurs disposent d'un délai d'un mois, soit le 31 Juillet au plus tard, pour élire un Bureau.

#### • **La période de transition**

Il peut s'écouler un certain délai entre la désignation, par l'Assemblée Générale, des administrateurs de la FDC et la désignation, par les Administrateurs, des membres du Bureau.

Jusqu'à la date du 30 Juin, ce sont les administrateurs et membres du Bureau précédemment élus qui exercent leur mandat en totalité.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet, le Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale, entre en fonction, il peut exécuter les affaires courantes de manière collégiale mais il est nécessaire de procéder très rapidement à l'élection des membres du Bureau pour permettre à la FDC d'être juridiquement représentée par son Président en particulier.

## E - Le Bureau

### L'élection des membres du Bureau

L'élection des membres du Bureau se déroule au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix.

La majorité est une majorité simple ou relative. Les candidats élus sont ceux qui disposent du plus grand nombre de voix. Le règlement intérieur peut, le cas échéant, prévoir ce point.

Les administrateurs doivent élire : un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Les administrateurs élus membres du Bureau ne peuvent cumuler deux fonctions : ex : Secrétaire et Trésorier.

Le Bureau ne peut être composé que de 5 ou 6 membres exerçant les fonctions énoncées par les Statuts.

Ex : il ne peut y avoir trois Vice-Présidents.

Le Bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement en cours de mandat.

L'élection du membre du Bureau remplaçant obéit aux mêmes règles que celles applicables lors de l'élection initiale du Bureau. Toutefois, le mandat du remplaçant se termine à l'échéance du mandat du membre du Bureau remplacé.

Si, au cours de son mandat, un membre du Bureau cesse d'être administrateur, sa fonction au Bureau prend également fin à la date de son arrêt.

### Questions / Réponses

- Une fois le Président de la FDC élu parmi les candidats au Bureau, il entre en fonction et dispose de la capacité, en cas d'égalité entre deux candidats, de faire jouer sa voix prépondérante.
- Un Président peut souhaiter adjoindre des membres du Conseil d'administration, au Bureau. Si tel est le cas, ces membres sont présents sans voix délibérative.
- De même, le Président peut appeler à assister aux séances du Bureau, les collaborateurs salariés de la Fédération ou une personne dont il estime opportun de recueillir l'avis. Cet avis ne peut être donné qu'à titre consultatif.



## F - ANNEXE – Modèle de Statuts des Fédérations Départementales des Chasseurs

### Objet

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes. Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération départementale des chasseurs.

De plus, le président de la fédération peut associer aux travaux de la fédération l'association départementale des lieutenants de louveterie.

La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

**Art. 2.** – La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;

2<sup>o</sup> Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;

3<sup>o</sup> Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

### **Composition et adhésion**

**Art. 3.** – I. - La fédération départementale des chasseurs regroupe :

1<sup>o</sup> Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

II. - Peut en outre adhérer à la fédération :

1<sup>o</sup> Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

2<sup>o</sup> Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération nationale des chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du Code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui

valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.

À la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.

Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.

Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.

L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

### **Durée et siège social**

**Art. 4.** – La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.

L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet.

Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

### **Conseil d'administration**

Composition

**Art. 5.** – La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par l'assemblée générale, est compris entre huit au moins et seize au plus.

La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Cette composition est la suivante :

–  
–

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de trois postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.



Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Tout candidat doit, à cette occasion, formuler une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Ne peut être candidate au conseil d'administration :

1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;

2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;

3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;

4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions est réputé démissionnaire. Est également réputé démissionnaire tout administrateur faisant directement ou indirectement acte de commerce avec la fédération ou percevant une rémunération de celle-ci ou condamné pour une contravention de la cinquième classe ou un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

### **Bureau**

**Art. 6.** – Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

Le bureau est élu pour trois ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

### **Fonctionnement**

**Art. 7.** – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins quatre fois par an.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> novembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

Le conseil d'administration décide de toute action à entreprendre tant en demande qu'en défense devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

**Art. 8.** – Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

**Art. 9.** – Le conseil d'administration est assisté notamment d'un service administratif et d'un service technique.

Le président peut nommer un directeur qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.

La fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

### **Comptabilité**

**Art. 10.** – L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :

1. un compte faisant figurer :

a) Les produits comprenant notamment :

- le produit des cotisations ;
- le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;
- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds national de péréquation, pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;
- le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;
- les produits financiers.

b) Les charges comprenant :

- les frais généraux ;
- les rémunérations des personnels ;
- les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts à l'exception de celles relatives aux dégâts de grand gibier ;
- les subventions notamment aux associations communales de chasse agréées ;
- la contribution obligatoire à la Fédération nationale des chasseurs pour le Fonds national de péréquation ;
- les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs.

2. Une comptabilité autonome est affectée à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier faisant figurer :

a) Les produits comprenant :

- le produit des taxes prévues à l'article L. 425-4 du code de l'environnement, versé sur un compte spécial du Trésor public ;
- le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement ;

- le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
- le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;
- le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement ;
- le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre du Fonds cynégétique national ;
- le produit des placements financiers.

b) Les charges comprenant :

- le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;
- le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- les charges financières ;
- les frais de contentieux.

3. Le cas échéant, une comptabilité autonome pour le(s) centre(s) d'élevage de gibier dont dispose la fédération.

Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.

La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

La fédération communique chaque année à la Fédération nationale des chasseurs le nombre de ses adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours.

### **Assemblée générale**

**Art. 11.** – L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> juin.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.

Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans au moins deux journaux locaux d'information générale ou d'annonces légales.

Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinquante adhérents à la fédération départementale des chasseurs pour la saison cynégétique en cours et adressée par écrit et reçue au secrétariat de la fédération vingt jours avant la date prévue pour cette séance.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent.

Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.

Il appartient au représentant légal d'un territoire de justifier de ses droits de chasse vingt jours avant l'assemblée générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle.

Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.

Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

## Contrôle

**Art. 12.** – Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.

En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du Code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe, notamment les actions qu'elle mène dans les domaines suivants :

- a) Mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ; protection et gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;
- b) Élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- c) Contribution à la prévention du braconnage ;
- d) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;
- e) Préparation à l'examen du permis de chasser et contribution à la validation du permis de chasser ;
- f) Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier.

À cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

**Art. 13.** – La fédération peut adopter un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

